



PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DCL / BRENU / 2018 - 24 - 2

Prescriptions complémentaires

Installation de stockage de déchets non dangereux
Prorogation de délai d'exploitation du casier F

SMET 71

**Lieu-dit « Sur les Bois »
71150 CHAGNY**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et L.541-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), notamment son article 70-V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-208-1 en date du 27 juillet 2015 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-04869 du 24 novembre 2010 autorisant antérieurement l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BENV/2017-60-1 du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENU-2017-131-5 du 11 mai 2017 ;

VU la demande du SMET 71 du 14 mai 2018 relative à la capacité annuelle de stockage et à la durée de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 17 juillet 2018 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 19 juillet 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 18 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT les objectifs définis par la loi TECV sus-visée, et notamment le point I-7° visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande du SMET 71 du 14 mai 2018 vise à contribuer à l'atteinte de cet objectif national ;

CONSIDÉRANT que le volume global autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 n'est pas augmenté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification constructive des casiers ou de fonctionnement de l'installation n'est sollicitée ;

CONSIDÉRANT l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud au SMET 71 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2015 et 11 mai 2017 susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Classement au regard de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions des articles 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017, relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés		Régime
		2018, 2019 et 2020	2021	
2760 - 2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	65 000 t/an	60 000 t/an	A
		55 000 t/an	45 000 t/an	
		45 000 t/an	30 000 t/an	
		30 000 t/an		
		30 000 t/an		
3540	Rubrique principale Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	65 000 t/an	60 000 t/an	A
		55 000 t/an	45 000 t/an	
		45 000 t/an	30 000 t/an	
		30 000 t/an		
		30 000 t/an		
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	1 100 litres		DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Régime
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l		
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Unité de traitement du biogaz et des lixiviats : 7t/j	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)
Volumes autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont modifiées et remplacées comme suit :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHAGNY	Section AZ n°152 - 155 - 158 - 169 - 185 - 187 - 189 - 191 - 195 - 197 - 198 - 202 - 203 - 207 - 209 - 210 - 212 - 214	Sur les Bois

L'intégralité de ces parcelles sont propriétés du SMET 71.

ARTICLE 3 – Volume et tonnage globaux autorisés

Les prescriptions des articles 1.2.3.1 et 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 1.2.3.1. Prescriptions générales

Le volume maximal de déchets pouvant être admis dans les casiers E3-E4 et F est de 432 328 m³. La quantité équivalente représente 560 204 tonnes dont 387 000 tonnes pour le casier F.

Ce volume est comptabilisé à compter de la date où le volume de 612 000 m³, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2004, aura été atteint.

À l'exception des déchets des ménages, ne sont admis dans l'installation de stockage que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets de Saône-et-Loire et du territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud située en Côte d'Or.

Au titre de l'intersolidarité départementale et ponctuellement, des déchets provenant d'autres départements pourront être acceptés après accord du préfet, sous réserve que l'opération soit portée avant toute admission à sa connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée d'exploitation correspondant à la période d'apport des déchets finissant au **15 janvier 2026**.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chagny et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Chagny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Chagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **23 JUIL. 2018**

Le préfet

~~Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~

Jean-Claude GENEY